SAINT-JEAN
DE BRAYE

Ordre du jour

CONSEIL MUNICIPAL du 28 MAI 2020
18h00

N° d'ordre	Projets de délibération	Rapporteur
	Election du maire	Madame le maire
2020/039	Détermination du nombre d'adjoints	Madame le maire
	Election des adjoints	Madame le maire
	Lecture de la charte de l'élu	Madame le maire
2020/040	Délégation générale du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales	Madame le maire
2020/041	Désignation des membres des commissions permanentes	Madame le maire
2020/042	Désignation des représentants de la ville pour la commission d'appel d'offres	Madame le maire
2020/043	Désignation des représentants de la ville pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	Madame le maire
2020/044	Désignation des représentants de la ville pour le Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la Restauration COllective (SIRCO)	Madame le maire
2020/045	Désignation de représentants de la ville pour le Syndicat Intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs Affluents (SIBCCA)	Madame le maire
2020/046	Mise en place des indemnités des élus	Madame le maire

Conseil municipal du 28 mai 2020

****

Projet de délibération n°2020/039

Objet : Fixation du nombre d'adjoints au maire

Conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Jean de Braye étant de 35 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 10.

Le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui devront comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner se fera dans un délai de 5 minutes.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à 10 le nombre d'adjoints au maire de la commune de Saint-Jean de Braye.

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Charte de l'élu local

La charte de l'élu local a été créée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (codifiée à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Conseil municipal du 28 mai 2020

****

Projet de délibération n°2020/040

Objet : Délégation générale du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la séance du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire et de ses adjoints ainsi que son procès-verbal en date du 28 mai 2020 installant le conseil municipal,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de permettre au maire d'intervenir sur délégation du conseil municipal,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1er : d'accorder au maire, pour toute la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° D'instaurer et de fixer, dans la limite de 3000 euros hors taxe, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée ;

3° De procéder, dans la limite de 4 millions d'euros (par emprunt), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et 0 a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De donner au maire, pour la durée de son mandat, délégation de compétences pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les marchés de fournitures courantes et de services dont le montant ne dépasse pas le seuil de procédure formalisée fixé par décret et jusqu'à 2 500 000 € HT pour les marchés de travaux ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune ainsi reportées au plan annexé à la présente, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune suite à la délégation accordée à la commune par le conseil métropolitain par délibération en date du 24 mai 2017 ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- en première instance
- en appel et au besoin en cassation
- en demande ou en défense
- en procédure d'urgence devant le Tribunal administratif
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des conflits »
- pour se porter partie civile au nom de la commune

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros hors taxe par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 200 000 euros ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 1 million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, dans la limite de 1 million d'euros, suite à la délégation accordée à la commune par le conseil métropolitain par délibération en date du 24 mai 2017 ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 et du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'une surface de plancher inférieure à 2000 m² ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Le maire est autorisé à déléguer la signature des décisions visées à l'article 1er aux adjoints ainsi qu'au directeur général des services, aux directeurs et aux chefs de service.

En cas d'empêchement du maire, toutes ces délégations reviendront aux adjoints conformément à leur arrêté de délégation.

Article 3 : Le conseil municipal prend acte que, conformément à l'article L 2122-22 susvisé, la présente délégation est consentie pour la durée du mandat du maire et que le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment.

Article 4 : Le conseil municipal prend acte que, conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

ORLEANS METROPOLE

Commune de SAINT JEAN DE BRAYE

Droit de Préemption Urbain

- Périmètre DPU simple conservé par la Communauté Urbaine
- Périmètre DPU simple délégué à la SEMDO
- Périmètre DPU simple délégué à la commune
- limite de zone

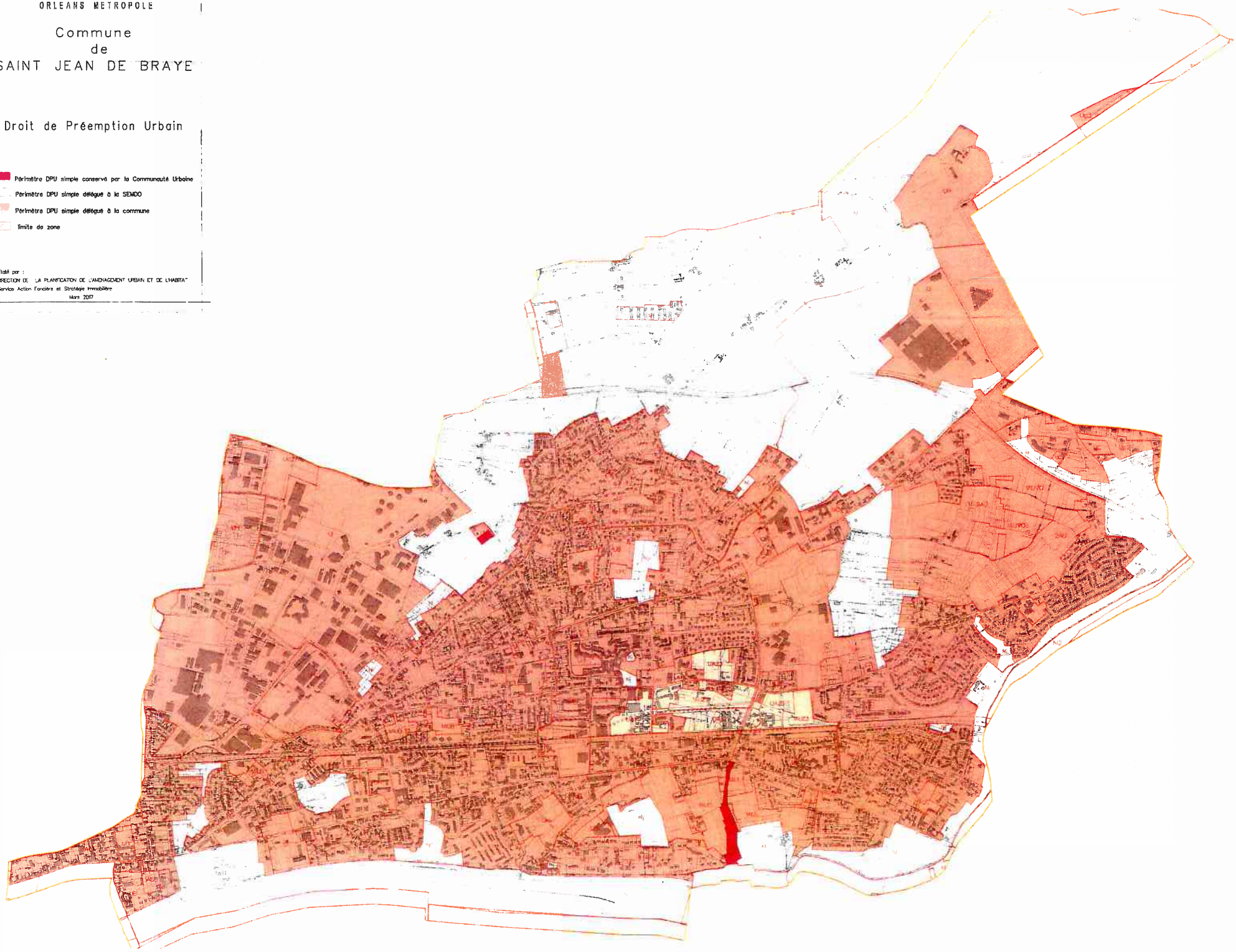

Etabli par :
DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE L'AMENAGEMENT URBAIN ET DE L'HABITAT
Service Action Foncière et Stratégie Immobilière
Mars 2017

Conseil municipal du 28 mai 2020

****

Projet de délibération n°2020/041

Objet : Désignation des membres des commissions permanentes

Au terme de l'article L 2121-22 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, « Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. »

Le maire est président de droit de ces commissions qui doivent se réunir sur convocation du maire dans les huit jours suivant leur nomination afin de désigner un vice-président qui les convoquera et les présidera en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de créer pour la durée du mandat cinq commissions permanentes ainsi dénommées :

- commission n°1 : éducation, jeunesse
- commission n°2 : solidarités, cohésion sociale
- commission n°3 : développement, aménagement
- commission n°4 : vie associative, sports, culture
- commission n°5 : ressources, finances.

De plus, le conseil municipal est invité à désigner en son sein les membres participant à chacune de ces commissions.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer pour la durée du mandat cinq commissions permanentes ainsi dénommées :

- *commission n°1 : éducation, jeunesse*
- *commission n°2 : solidarités, cohésion sociale*
- *commission n°3 : développement, aménagement*
- *commission n°4 : vie associative, sports, culture*
- *commission n°5 : ressources, finances*

- de désigner les représentants au sein de ces commissions.

Conseil municipal du 28 mai 2020

****

Projet de délibération n°2020/042

Objet : Désignation de la commission d'appel d'offres permanente

La commission d'appel d'offres est chargée de l'ouverture des plis, de l'agrément des candidats aux appels d'offres et du choix des attributaires.

Conformément à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, les commissions d'appels d'offres sont composées :

- du maire ou de son représentant, président
- de 5 membres du conseil municipal titulaires et 5 suppléants.

Ces membres doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A ce titre, le conseil municipal est invité à déposer une liste unique de candidats par sensibilité. Ces listes pourront comprendre plus ou moins de noms que de représentants nécessaires.

Le vote devra avoir lieu sans panachage ni vote préférentiel.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Conseil municipal du 28 mai 2020

****

Projet de délibération n°2020/043

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS.

Le fonctionnement des CCAS est régi par le code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux articles L 123-6 et R 123-7 dudit code, le conseil d'administration du CCAS comprend :

- le maire, président de droit
- un nombre égal au maximum de 8 membres élus au sein du conseil municipal et 8 membres nommés par le maire issus de la société civile parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, ainsi que des membres parmi les 4 catégories d'associations suivantes :

  - les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
  - l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
  - les associations de retraités et de personnes âgées du département
  - les associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration dans la limite précédemment indiquée.

Il est proposé de fixer à 15 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS soit :

- le maire, président de droit
- 7 membres élus au sein du conseil municipal
- 7 membres nommés par le maire.

L'élection des membres du conseil municipal doit avoir lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A l'issue du scrutin à bulletins secrets,

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner 7 représentants pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

Conseil municipal du 28 mai 2020

****

Projet de délibération n°2020/044

Objet : Désignation des représentants de la ville Syndicat Intercommunal de Restauration COllective (SIRCO)

Le Syndicat Intercommunal de Restauration COllective (SIRCO) a la charge de la gestion d'une cuisine centrale adaptée aux besoins des collectivités qui en sont membres.

Il a pour objet la fabrication et la livraison de repas jusqu'aux sites de consommation pour la restauration collective. Il assure notamment la restauration scolaire, la restauration des accueils de loisirs et tout autre type de restauration collective pouvant relever de la mission des villes adhérentes.

Conformément à l'article 6 des statuts du SIRCO, le syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par :
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de moins de 10 000 habitants
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Il convient de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Conseil municipal du 28 mai 2020

****

Projet de délibération n°2020/045

Objet : Désignation de représentants de la ville pour le Syndicat Intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs Affluents (SIBCCA)

Ce syndicat intercommunal assure l'entretien et l'exploitation de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents. Il mène également des actions visant à l'amélioration des conditions d'écoulement de l'eau et à l'utilisation directe de l'eau pour l'irrigation, la constitution de retenue, les aménagements piscicoles.

Le SIBCCA est composé de 16 communes disposant chacune de 2 représentants pour siéger au sein du comité syndical.

Le conseil municipal est ainsi invité à désigner un représentant titulaire et un suppléant.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriale stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein du comité syndical du SIBCCA.

.

Conseil municipal du 28 mai 2020

****

Projet de Délibération n°2020/046

Objet : Mise en place des indemnités des élus suite aux élections municipales du 15 mars 2020

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat est entrée en vigueur au 1er janvier 2016. En vertu des dispositions de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, les maires bénéficient automatiquement à compter du 1er janvier 2016, des indemnités maximales de fonction.

Toutefois, dans les communes de plus de 1000 habitants, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Ainsi, le maire de Saint-Jean de Braye souhaite disposer d'une indemnité de fonction à concurrence de 60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, inférieure à l'indemnité de fonction maximale prévue par la loi.

Les indemnités des élus sont calculées par application d'un pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dont l'article 1 du décret 2017-85 du 26 janvier 2017 modifie l'indice brut terminal.

Depuis le 1er février 2017 la valeur du point d'indice est arrêtée à 4,686025 euros et l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 1027.
Pour Saint-Jean de Braye, cette enveloppe mensuelle est de 16 335,45 euros à compter du 28 mai 2020, majorée de 15 % en tant que commune chef-lieu de canton, soit 18 785,77 euros.

Ceci étant exposé,

Considérant que la commune de Saint-Jean de Braye comptait 21 349 habitants avant le dernier renouvellement intégral, authentifié et qu'elle est chef-lieu de canton, conformément aux dispositions législatives, le conseil municipal doit fixer le montant des indemnités aux élus locaux dans la limite de l'enveloppe fixée par la loi,

Compte tenu des élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2020, de l'élection d'un nouveau maire à compter du 28 mai 2020 et compte tenu des délégations confiées aux adjoints et conseillers municipaux :

Il est proposé au conseil municipal :

- de calculer les indemnités des élus sur la base de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en tenant compte de l'enveloppe indemnitaire globale et de la demande du maire,

- de fixer à compter du 28 mai 2020 le montant des indemnités brutes mensuelles au maximum autorisé par la loi, à verser comme suit : annexe tableau

- d'indexer les indemnités des élus sur l'évolution des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale

rattaché à délibération 2020/046 du 28 mai 2020

Montant des indemnités brutes mensuelles versées aux élus à compter du 28 mai 2020

FONCTION *mettre la délégation*	rang	INDEMNITE THEORIQUE MONTANT BRUT MENSUEL	POURCENTAGE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MAJORATION CHEF LIEU CANTON 15% INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	INDEMNITE MAXIMALE	POURCENTAGE TOTAL INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	M	2 496,99 €	64,20%	374,55 €	**2 871,53 €**	73,83%
1er adjoint, délégué	1	816,77 €	21,00%	122,52 €	**939,29 €**	24,15%
2eme adjoint, délégué	2	816,77 €	21,00%	122,52 €	**939,29 €**	24,15%
3eme adjoint, délégué	3	816,77 €	21,00%	122,52 €	**939,29 €**	24,15%
4eme adjoint, délégué	4	816,77 €	21,00%	122,52 €	**939,29 €**	24,15%
5eme adjoint, délégué	5	816,77 €	21,00%	122,52 €	**939,29 €**	24,15%
6eme adjoint, délégué	6	816,77 €	21,00%	122,52 €	**939,29 €**	24,15%
7eme adjoint, délégué	7	816,77 €	21,00%	122,52 €	**939,29 €**	24,15%
8eme adjoint, délégué	8	816,77 €	21,00%	122,52 €	**939,29 €**	24,15%
9eme adjoint, délégué	9	816,77 €	21,00%	122,52 €	**939,29 €**	24,15%
10eme adjoint, délégué	10	816,77 €	21,00%	122,52 €	**939,29 €**	24,15%
Conseillers municipaux délégués avec ou sans délégation						
conseiller municipal avec délégation	1	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	6,40%
conseiller municipal avec délégation	2	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	3	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	4	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	5	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	6	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	7	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	8	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	9	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	10	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	11	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	12	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	13	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	14	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	15	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	16	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal avec délégation	17	301,81 €	7,76%		**301,81 €**	7,76%
conseiller municipal sans délégation	18	70,00 €	1,80%		**70,00 €**	1,80%
conseiller municipal sans délégation	19	70,00 €	1,80%		**70,00 €**	1,80%
conseiller municipal sans délégation	20	70,00 €	1,80%		**70,00 €**	1,80%
conseiller municipal sans délégation	21	70,00 €	1,80%		**70,00 €**	1,80%
conseiller municipal sans délégation	22	70,00 €	1,80%		**70,00 €**	1,80%
conseiller municipal sans délégation	23	70,00 €	1,80%		**70,00 €**	1,80%
conseiller municipal sans délégation	24	70,00 €	1,80%		**70,00 €**	1,80%
ENVELOPPE GLOBALE		**16 285,46 €**		1 599,70 €	**17 885,19**	
		49,99 €	*Restes non distribuable*	*850,61 €*	900,58 €	
ENVELOPPES MAXIMUM A NE PAS DEPASSER		**16 335,45 €**		**2 450,32 €**	**18 785,77 €**	
		enveloppe max Maire+10 adjts		enveloppe 15% maxi	enveloppe maximum	

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le
Le Maire